

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése สน Monit beld



Déposé / Reçu le

0 9 MAT 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

26 Say 832 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): KIFUA DEVELOPEMENT

(en abréce).

Forme juridique. ASBL

Siège: rue des palais outre-pont 460 1020 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION DU 18/04/2019

STATUTS-

1. CONSTITUTION, DENOMINATION

L'an 2019, le 18 avril , les soussignés, membres fondateurs:

- 1- Monsieur TSASA NSASI né à KINGANDA le 15.03.62 domicifié rue Fons Vandemaele 2A 1140 Bruxelles
- 2- Monsieur Maniungu Kayanba, né a Kinshasa le 11 mai 1974, domicilié rue de Morselede 95 -1020 Bruxelles;
- 3- Monsieur Epote Likoko Serge, né à Kinshasa le 10. juillet. 1981, domicilié avenue des sept bonniers 258bte3 a 1190 Forest

Il a été convenu de créer une assocaition sans but lucratif dénommée KIFUA DEVELOPEMENT Article 2

- 1. Son siège social est actuellement établi à 1020 Bruxelles rue des palais outre-pont 460, situé dans larrondissement judiciare de Bruxelles, et peut être transféré par décision de l asemblée générale dans tout autre lieu du Royaume de Belgique.
  - 2. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Article 3

La durée de l'AssociationKIFUA DEVELOPEMENT est donc illimitée.

2. OBJET

L'a.s.b.i. KIFUA DEVELOPEMENT a pour but :

- 1.-Aider les femmes en milieu rural de Kimuenza pour le transport et la commercialisation de leur productions agricoles
- 2-Promouvoir la vente des produits agricoles et des peches par l'ouverture de points de vente dans les grandes villes.

Mentionner sur la derniere page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

- 3.-Récolter des fonds par I ouverture d'un snack et la distribution des journaux afin de promouvoir la formation des femmes dans des métiers agricoles, pour leur independance.
  - 4.La distribution des vivres et des biens de consomation aux plus démunis dans la province de Kinshasa.
- 5-Récolter des fonds a travers l'aide des ONG et organismes internationaux pour l'achat des matériaux agricoles (tracteurs, haches, machettes, brouetteset bottes) pour les travaux des champs.

### 3. MEMBRES

### A. ADMISSION

1. L'assocation est composée des membres effectifs, des membres d'honneur et des membres de soutien. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

### Sont membres effectifs:

a- les composants au présents acte;

b- toute personne qui fait sa demande par écrit est présentée par deux membres effectifs au moins est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. Ils sont les seuls à jouir de la plénitude de droit de vote aux assemblées générales.

c. Membres d'honneur

Devient membre d'honneur toute personne physique ou morale qui apporte d'une manière active et très distinguée un appui moral, financier et matériel destiné à la réalisation des objectifs de l'asbl Femmes pour le devélopement rural. Ce membre d'honneur jouit des mêmes droits et est tenu aux mêmesobligations que les

autres administrateurs, il est revoqué dans les même conditions.

d. Membres adherent

Devient membre adhérent (soutient) toute personne physique ou morale qui, interessée par les objectifs de l'asbl participe aux activités et accepte de payer les cotisations et d'apporter tant soit peu, et de manière régulière, son soutien quel qu'il soit. Cette qualité est conféré par une décision du conseil d'administration.

## B. DEMISSION - EXCLUSSION - SUSPENSION

La qualité d'un membre se perd par :

1- La démission écrite, à tout moment, adressée au conseil d'administration.

### 2. Le décès

tions versées

3.-L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes

Est en outre tout membre de l'association qui refuserait de se conformer aux statuts ou qui causerait à l'association un préjudice moral ou matériel pourra être l'objet d'une sanction, le conseil d'administation est habilité à apprécier la gravité de l'infraction et recourir aux sanctions appropriés.

En cas de perte de qualité de membre soit par démision, par révocation ou par décès, le membre demissionnaire ou les héritiers ou ayants droits du membre décedé n'ont aucun droit sur le fond social, ni avoirs et biens en nature de l'ASBL. Ils ne peuvent réclamer ou acquerir ni relevé; ni remboursement des cotisa-

### 4. ASSEMBLEE GENERALE.-

- 1. L'assemblée générale est la réunion de tous les membres effectifs en règle de leurs obligations siégeant dans les conditions prévues par les présents Statuts et conformement aux lois applicables.
- 2. -L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration trois fois par an(au moins) aux lieux, dateset heures fixés par lui.
- 3.-Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et à défaut l'administrateur le plus âgés.
- 4.-Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas où il en est dérogé par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage de voix; celle du président ou

de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le membre effectif seul a une voix délibérative aux réunions de l'assemblée générale.

5.Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un régistre spécial conservé au siège social. Les membres peuvent en prendre connaissance sans que le registre puisse être déplacé.

6 Elle a comme compétence :

- a- les modifications aux statuts
- b- la nomination et la revocation des administrateurs
- c- l'approbation des budgets et des comptes
- d- la dissolution volontaire de l'assocaition
- e- les exclusions des membres
- f- la désignation des commissaires aux comptes
- g- l'adoption des statuts et du règlement d'ordre intérieur
- h- la décision de la politique générale et des orientations de l'association

### 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.- Le Conseil d'administration est chargé de l'execution des décisions de l'assemblée générale, d'assurer la gestion journalière de l'ASBL, de convoquer les réunions et d'en fixer l'ordre du jour. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre du but social.
- 2.-Le conseil d'administartion se fait assister dans l'accomplissemenyt de sa tâche journalière par une ou plusieurs personnes , membres ou non, qu'il choisit et dont il détermine les pouvoirs
- 3- La durée d'un mandat du Conseil d'administration est de trois ans renouvelables.
- 4 Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande de ses membres. En cas d'empêchement du Président, ses focntions sont assumées par un administrateur qu'il désignera souverainement
- 5;-Le conseil d'administration choisit parmis ses membres un président et un administrateur délégué et se réunit sur convocation du président

### 6. COMITE DE DIRECTION

1. La gestion journalière de l'assocaition est déleguée par le conseil d'administration à un comité de direction sous la présidence de l'administrateur délégué.

Les pouvoirs du comité de direction et de l'administrateur délégué sont fixés par le conseil d'administration notamment en ce qui concerne pour l'administrateur déléguée, l'usage de la signature sociale afférente à la gestion journalière.

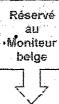
- 2. Le comité de direction est composé :
- a- de l'administrateur déléguée
- b- d'une ou plusieurs personnes membres de l'association à ce requis par le conseil d'administration
- c- à la première assemblée générale ordinaire; le conseil d'administration présente un projet de règlement d'ordre intérieur de l'association

## 7. COTISATION

- 1. Les membres effectifs sont astreints à une cotisation. Ils apportent à l'association le concours actifs de leurs capacités et del leur devouement.
- 2. Les membres de l'assocation sont tenus au paiement d'un montant maximum de 200€ par an.
- 3. L'association peut obtenir des subventions de l'Etat , des organisations publiques ou privés. Elle peut recevoir également une aide ou un financement soit en retour des services rendus, soit comme soutien à ses activités, des libéralités (dons, legs, etc,,,) d'autres personnes physiques ou morales. Elles peut contracter des emprunts pour la realisation de son projet.

### 8 EXERCICE SOCIAL

- 1.La gestion financière (recettes, dépenses et soldes) est réalisée durant l'exercice financier se clôturant au 31 décembre de chaque année. Elle se fait via un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'association
- 2. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.



Volet B - Suite

Exceptionnellement pour cette année 2019, il commence ce jour et se clôture le 31 décembre 2019.

3.A la fin de chaque année sociale, l'association dresse l'inventaire, ainsi que le bilan, le compte de résultat, ses annexes et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

### 9. MODIFICATION - DISSOLUTION

- 1- La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité de deux-tiers des membres effectifs. La même majorité est exigée pour la nomination des liquidateurs.
- 2.- En cas de liquidation, le patrimoine de l'association sera affecté à une association poursuivant des buts similaires à ceux visés par la présente association et qui sera désignée à la majorité des membres effectifs.
- 3- Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'association est régie par les dispositions de la législation en vigueur concernant les associations sans but lucratif.

Après avoir approuvé les présents statuts et constate l'existence de l'asbl KIFUA DEVELOPEMENT les membres réunis en assemblée constituante ont, seance tenante, nommé les administrateurs et chargé de gestion de l'association :

Administrateur - Président Monsieur TSASA NSASI né à KINGANDA le 15.03.62 domicillé rue Fons Vandemaele 2A 1140 Bruxelles

Administrateur - Délégué Maniungu Kayamba née à Kinshasa(RDC) le 11.05.1974 domicilié rue de Morselede 95 -1020 Bruxelles;

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2019

MR Epote Likako Serge

Mr TSASA NSASI

Monsieur Maniungu Kayamba;

Mentionner sur la dernière page du Volei B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la parsonne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'agard des ners <u>Au verso</u> Nom et signature